cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier MASSON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montargis (Loiret)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601833-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70216 LS en date du 4 juin 2026 ;
 - lettre n° 71977 LS en date du 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 70825 LS en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 246 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 007 euros et un montant de recettes déclarées de 12 404 euros dont 12 404 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Olivier MASSON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

À l'issue de l'instruction, il apparaît que les documents de campagne du candidat, transmis par le signalant, ont été imputés au compte. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 7 050 euros, correspondant à des apports de quatre colistiers, a été à tort comprise dans les emprunts auprès de personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.
Les dépenses engagées et exécutées antérieurement au début de la période de financement autorisée n'ont pas à figurer au compte. Si elles ont été utilisées durant celle-ci, elles doivent alors être inscrites en concours en nature. Il y a lieu de réintégrer en concours en nature la somme de 457 euros correspondant à une dépense exposée en août 2025 auprès de la société Mercier.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 448 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Une somme de 360 euros correspondant à des honoraires d'expert-comptable a été imputée en dépenses payées par le mandataire dans l'état des dépenses du compte, sans que cela corresponde effectivement à un débit sur le compte de dépôt du mandataire. Il convient, en conséquence, de requalifier en concours en nature ladite somme et de diminuer d'autant ce montant en dépenses et en recettes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 559 euros, et en recettes à 10 956 euros, dont 10 596 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 567 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 559 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 397 euros, soit 9 199 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 199 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 397 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier MASSON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 199 euros

en recettes à 10 596 euros

soit un excédent de 1 397 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 199 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY